

Délibération n° 2015-06-23-216

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 23 Juin 2015

OBJET : Participation de la communauté d'agglomération au « Marathorial »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 5^e marathon de l'Ardèche a lieu le dimanche 6 septembre 2015. Il sert de cadre au 17^e « Marathorial », marathon tout niveau destiné aux élus et aux agents des collectivités territoriales. Celui-ci est co-organisé par l'association des anciens élèves de l'Institut national des études territoriales et par la « Gazette des communes ».

Un équipe de 4 agents de la communauté d'agglomération sera présente lors de cette épreuve et portera les couleurs de la CASA.

Il est donc proposé de prendre en charge leur inscription (21,30 € par personne) et leur frais de déplacement sur la base du prix d'un billet de train seconde classe. L'hébergement et les deux repas du soir sont inclus dans l'inscription.

La pratique d'un sport a un impact positif sur la santé physique et morale. Pratiqué en groupe, il est un facteur structurant et convivial pour celui-ci.

D'autre part les textes favorisent la mise en œuvre par les collectivités territoriale d'une action sociale collective ou individuelle incluant les loisirs.

Aussi il est également proposé que plus généralement, afin de favoriser la participation des personnels de la CASA à des épreuves sportives destinées aux agents de la fonction publique, de prendre en charge les frais de participation à celles-ci, à savoir les frais d'inscription, d'hébergement et de transport sur la base de remboursement appliquée habituellement aux frais de mission sur la base ci-dessous et sur présentation d'un justificatif détaillé :

- taux du remboursement forfaitaire maximum des frais de repas : 15,25 euros par repas
- taux maximal du remboursement des frais d'hébergement : 60 euros
- déplacements ferroviaires sur la base du tarif d'un billet plein tarif SNCF 2^e classe en vigueur au jour du déplacement euros

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Oui l'exposé des motifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment l'article 9

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 88-1

- Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007),

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Considérant que la pratique collective du sport favorise la santé physique et morale et que sa pratique collective est structurante et conviviale

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide que dans le cadre des compétitions à des épreuves sportives destinées aux agents de la fonction publique la communauté d'agglomération prendra en charge pour les agents participants :

-les frais d'inscription aux épreuves soit par remboursement à l'agent sur justificatif, soit directement à l'organisateur

- les repas sur justificatif et sur la base des remboursements appliqués aux frais de mission à hauteur maximale du montant pris par arrêté ministériel (15,25 € à ce jour)

-l' hébergement sur justificatifs et sur la base des remboursements appliqués aux frais de mission dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 € (arrêté du 3 juillet 2006).

- les Déplacements ferroviaires sur justificatif aux frais réels sur la base du tarif d'un billet plein tarif SNCF 2° classe en vigueur au jour du déplacement

Article 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à Vitry-sur-Seine, le 23 juin 2015.

Michel Leprêtre
Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

